



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-301

PUBLIÉ LE 26 MAI 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-05-26-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2026-05-07-00025 autorisant la fondation l'Amicale de ponts de Paris à réaliser l'aménagement de l'oeuvre « La Caverne du Pont Neuf », ainsi que son démontage du 11 mai au 30 juin 2026 et prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris (3 pages) Page 4

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-05-26-00004 - Arrêté 2026-00639 du 26 mai 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des concerts de Damso à Paris La Défense Aréna les 28, 29, 30 et 31 mai 2026 (5 pages) Page 8

75-2026-05-26-00005 - Arrêté 2026-00640 du 26 mai 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des concerts de l'artiste AYA NAKAMURA au Stade de France à Saint-Denis (93) les 29, 30 et 31 mai 2026 (5 pages) Page 14

75-2026-05-26-00006 - Arrêté 2026-00641 du 26 mai 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des concerts de l'artiste AYA NAKAMURA au Stade de France à Saint-Denis (93) les 29, 30 et 31 mai 2026 (6 pages) Page 20

75-2026-05-26-00001 - Arrêté n° 2026 - 00642 autorisant un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord sur l'hippodrome de Vincennes à Paris 12ème du 26 mai au 1er juin 2026 (3 pages) Page 27

75-2026-05-26-00002 - Arrêté n° 2026-00638 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 9ème à l'occasion de la 21e édition de la course pédestre « Les 10 km du neuf » le 31 mai 2026 (5 pages) Page 31

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-05-22-00032 - Arrêté 2026-171 du 22 mai 2026 Réglementant les conditions de circulation pour permettre la pose et la dépose d'une oeuvre d'art à l'est de la jetée du terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, (4 pages) Page 37

75-2026-05-22-00033 - Arrêté 2026-172 du 22 mai 2026?? Réglementant les conditions de circulation pour permettre la réparation et de la réfection d'une partie de la chaussée, route de la ferme, sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, (5 pages)

Page 42

75-2026-05-22-00030 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 180

?? restreignant temporairement la circulation et le stationnement à proximité de la rue de la Pomme bleue de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle (3 pages)

Page 48

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-05-22-00031 - Arrêté n° DUPA-2026-0422 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public ?? (2 pages)

Page 52

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-05-26-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°75-2026-05-07-00025 autorisant la fondation
l'Amicale de ponts de Paris à réaliser
l'aménagement de l'oeuvre « La Caverne du Pont
Neuf », ainsi que son démontage
du 11 mai au 30 juin 2026 et prescrivant les
mesures temporaires nécessaires en application
de l'article R. 4241-26 du code des transports sur
la Seine à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2026-05-07-00025 autorisant la fondation l'Amicale de ponts de Paris à réaliser l'aménagement de l'œuvre « La Caverne du Pont Neuf », ainsi que son démontage du 11 mai au 30 juin 2026 et prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu la demande déposée par l'Amicale des ponts de Paris le 03 février 2026 et complétée les 20 février, 30 mars, 13 mai et le 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2026-05-07-00025 du 07 mai 2026 autorisant la fondation l'Amicale de ponts de Paris à réaliser l'aménagement de l'œuvre « La Caverne du Pont Neuf », ainsi que son démontage du 11 mai au 30 juin 2026, modifié par l'arrêté préfectoral n°75-2026-05-13-0009 du 13 mai 2026 ;

Vu la demande de l'Amicale des ponts de Paris le 18 mai 2026 de disposer d'une journée supplémentaire le 2 juin pour la vérification des sangles avant l'ouverture au public, et de décaler les journées prévues pour le démontage au 6 et 7 juillet 2026. ;

CONSIDERANT la nécessité, pour les besoins de ces interventions et la sécurité des usagers, de modifier l'arrêté initial pour des arrêts de la navigation aux dates souhaitées par l'organisateur ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

À l'article 1 de l'arrêté du 07 mai 2026 modifié susvisé, le texte :

« des interventions de vérification les 11, 18 et 24 juin 2026 et le démontage de l'oeuvre les 29 et 30 juin 2026. »

est remplacé par

« des interventions de vérification les 2, 11, 18 et 24 juin 2026 et le démontage de l'oeuvre les 6 et 7 juillet 2026 ».

À l'article 2 de l'arrêté du 07 mai 2026 modifié susvisé, le texte :

« la navigation est arrêtée dans la Seine :

- entre le pont de Sully et la passerelle des Arts :

- les 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 mai de 1h à 5h,
- les 11, 18, 24 juin de 1h à 3h,
- les 29 et 30 juin de 1h à 5h ; »

est remplacé par :

« la navigation est arrêtée dans la Seine :

- entre le pont de Sully et la passerelle des Arts :

- les 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 mai de 1h à 5h,
- le 2 juin entre 1h et 5h,
- les 11, 18, 24 juin de 1h à 3h,
- les 6 et 7 juillet de 1h à 5h ; »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°75-2026-05-07-00025 du 07 mai 2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à l'Amicale des ponts de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 26/05/2026

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques
publiques, Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, par intérim

Signé

Marie GAUTIER-MELLERAY

Préfecture de Police

75-2026-05-26-00004

Arrêté 2026-00639 du 26 mai 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion des
concerts de Damso à Paris La Défense Aréna les
28, 29, 30 et 31 mai 2026

Arrêté n°2026-00639

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des concerts de Damso à Paris La Défense Aréna les 28, 29, 30 et 31 mai 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 18 mai 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion des concerts de l'artiste Damso les jeudi 28, vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 mai 2026 dans la salle de Paris La Défense Aréna située à Nanterre dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendront les 28, 29, 30 et 31 mai 2026 à Paris La Défense Aréna les concerts de Damso ; qu'à cette occasion, de nombreux spectateurs sont attendus ; qu'il

convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport sur les axes desservant la salle de Paris La Défense Aréna ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce concert est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion du concert susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés pour chacune des périodes mentionnées à l'article 4.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées :

- du jeudi 28 mai à 17h00 jusqu'au vendredi 29 mai à 01h00 ;
- du vendredi 29 mai à 17h00 jusqu'au samedi 30 mai à 01h00 ;
- du samedi 30 mai à 17h00 jusqu'au dimanche 31 mai à 01h00 ;
- du dimanche 31 mai à 17h00 jusqu'au lundi 1^{er} juin à 01h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 mai 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

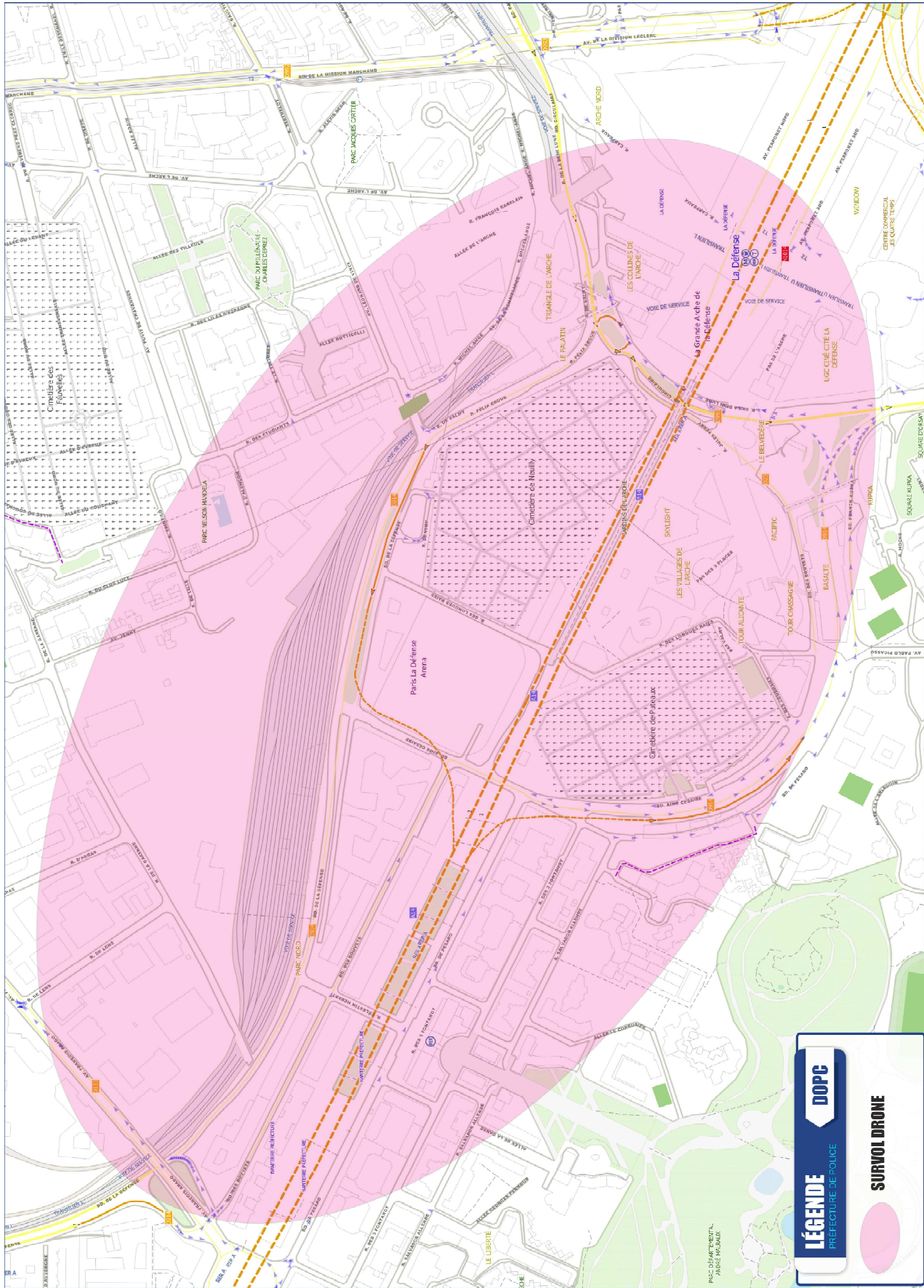
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-05-26-00005

Arrêté 2026-00640 du 26 mai 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion des
concerts de l'artiste AYA NAKAMURA au Stade
de France à Saint-Denis (93) les 29, 30 et 31 mai
2026

Arrêté n°2026-00640

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des concerts de l'artiste AYA NAKAMURA au Stade de France à Saint-Denis (93) les 29, 30 et 31 mai 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 18 mai 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion des concerts de l'artiste AYA NAKAMURA au Stade de France à Saint-Denis (93) les 29, 30 et 31 mai 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendront les 29, 30 et 31 mai au Stade de France à Saint-Denis, les concerts de l'artiste AYA NAKAMURA ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; qu'il convient d'assurer la

sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport sur les axes desservant le Stade de France ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces concerts sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion des concerts susvisés aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés pour chacune des périodes mentionnées à l'article 4.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées :

- du vendredi 29 mai 2026 à 16h00 au samedi 30 mai 2026 à 01h00 ;
- du samedi 30 mai 2026 à 16h00 au dimanche 31 mai 2026 à 01h00 ;
- du dimanche 31 mai 2026 à 16h00 au lundi 1^{er} juin 2026 à 01h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

2026-00640

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 mai 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

2026-00640

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00640

Préfecture de Police

75-2026-05-26-00006

Arrêté 2026-00641 du 26 mai 2026
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion des
concerts de l'artiste AYA NAKAMURA au Stade
de France à Saint-Denis (93) les 29, 30 et 31 mai
2026

Arrêté n°2026-00641

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des concerts de l'artiste AYA NAKAMURA au Stade de France à Saint-Denis (93) les 29, 30 et 31 mai 2026

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendront les 29, 30 et 31 mai 2026 au Stade de France à Saint-Denis, les concerts de l'artiste AYA NAKAMURA ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police les 29, 30 et 31 mai 2026 à l'occasion des concerts de l'artiste AYA NAKAMURA répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- le vendredi 29 mai 2026 de 16h00 à 23h59 ;
- le samedi 30 mai 2026 de 16h00 à 23h59 ;
- le dimanche 31 mai 2026 de 16h00 à 23h59.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre de protection sont situés :

1° pour les piétons :

- Esplanade de l'Écluse sous l'autoroute A1 ;
- Rampe du Gai Logis ;
- Passage des Stades angle rue Henry Delaunay ;
- Rue du Mondial 1998 ;
- Rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- Avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- Rampe d'accès au Mail Ouest (RER D).

2° Pour les véhicules :

- Accès parking 1 et 2 rue Henri Delaunay angle rue de la Couture Saint-Quentin ;

2026-00641

2

- Accès parking 3 Passage des Stades ;
- Accès parking 1 et 2 avenue du Stade de France angle rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant les périodes mentionnées par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 26 mai 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-05-26-00001

Arrêté n° 2026 - 00642 autorisant un spectacle
aérien public d'aéronefs sans équipage à bord
sur l'hippodrome de Vincennes à Paris 12ème
du 26 mai au 1er juin 2026

Paris, le 26 mai 2026

Arrêté n° 2026 - 00642

**autorisant un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord
sur l'hippodrome de Vincennes à Paris 12^{ème}
du 26 mai au 1^{er} juin 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code des transports, notamment son article R. 6211-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande présentée par la société NOVA SKY STORIES GMBH pour l'organisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord sur l'hippodrome de Vincennes à Paris 12^{ème}, du 26 mai 2026 au 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'acceptation d'une opération d'exploitation en catégorie « spécifique » délivrée par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord à la société NOVA SKY STORIES GMBH pour cette opération ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société NOVA SKY STORIES GMBH est autorisée à organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage sur l'hippodrome de Vincennes à Paris 12^{ème}, du 26 mai 2026 au 1^{er} juin 2026 (heure locale).

Aucune répétition n'est prévue.

La société NOVA SKY STORIES GMBH est mandatée par la société KZEMOS PRODUCTION FRANCE pour réaliser cette opération.

Article 2

Cette manifestation comprendra un vol en essaim de 600 aéronefs télépilotés sans équipage à bord, à une hauteur maximale de 120 mètres, géocage comprise.

Elle s'effectuera sous la responsabilité de Monsieur Florian UHLEMANN, directeur de vol.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié susvisé relatif aux manifestations aériennes devront être respectées.

Article 4

L'exécution des évolutions durant la manifestation devra se faire dans le strict respect des modalités de mise en œuvre de cette opération acceptée par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord.

Article 5

Le directeur des vols devra impérativement contacter, une heure avant le début de chacune des trois opérations (deux répétitions et le spectacle), le centre d'information et de commandement (CIC) de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de Police (tél : 01 53 73 90 62) afin d'obtenir la confirmation ou l'annulation de la mission en fonction des autres survols déjà programmés et d'éventuelles circonstances locales signalées par l'état-major de la DOPC.

Article 6

Si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, le spectacle aérien pourrait être annulé.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police de Paris, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et l'organisateur de la manifestation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des vols, Monsieur Florian UHLEMANN. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le Sous-Préfet,

Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-05-26-00002

Arrêté n° 2026-00638 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 9ème à l'occasion de la 21e édition de la course pédestre « Les 10 km du neuf » le 31 mai 2026

Paris, le 26 mai 2026

ARRÊTÉ N°2026-00638

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
à Paris 9^{ème} à l'occasion de la 21^e édition de la course pédestre
« Les 10 km du neuf » le 31 mai 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 21 mai 2026 ;

Considérant l'organisation de la 21^e édition de la course pédestre « Les 10 km du neuf », comprenant également une course de 5 km et une course de 1,5 km, le 31 mai 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement et de circulation dans plusieurs voies du 9^e arrondissement pour la journée du 31 mai 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit, le 31 mai 2026 de 02h00 à 16h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 9^e :

- boulevard Haussmann, entre la rue Chauchat et la rue Laffitte ;
- place José Rizal.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite le 31 mai 2026 de 06h00 à 13h00, sur les portions de voies suivantes à Paris 9 :

- boulevard Haussmann, entre la rue Chauchat et la rue Taitbout ;

- rue Laffitte, entre le boulevard des Italiens et le boulevard Haussmann.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite le 31 mai 2026 de 08h00 à 12h00 dans les voies suivantes à Paris 9^e, sur les portions qui constituent le parcours des courses des 10 km, 5km et 1,5km :

- boulevard Haussmann ;
- place Théophile Bader ;
- rue Halévy ;
- place Jacques Rouché ;
- place de l'Opéra ;
- rue Auber ;
- place Charles Garnier ;
- rue Scribe ;
- place Charles Garnier ;
- place Diaghilev ;
- rue de la Chaussée d'Antin :
- rue de Châteaudun ;
- rue Taitbout ;
- rue de Provence ;
- rue Saint-Georges ;
- place Alain Goldmann ;
- place Saint-Georges ;
- rue Notre-Dame de Lorette ;
- rue La Bruyère ;
- rue Catherine de la Rochefoucaud ;
- rue Notre-Dame de Lorette ;
- rue Jean-Baptiste Pigalle ;
- place d'Estienne d'Orves ;
- rue de Clichy ;
- rue Moncey ;
- rue Blanche ;
- rue Ballu ;
- place Lili et Nadia Boulanger ;
- rue de Vintimille ;
- rue de Clichy ;
- rue de Bruxelles ;
- place Adolphe Max ;
- rue de Douai ;
- rue Mansart ;
- rue Duperré ;
- place Pigalle ;
- rue Frochot ;
- rue Victor Massé ;
- rue des Martyrs ;
- avenue Trudaine ;
- rue Turgot ;

2026-00638

- rue Condorcet ;
- rue Claude Rodier ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Lamartine ;
- rue Milton ;
- rue Louise-Emilie de la Tour d'Auvergne ;
- rue Fléchier ;
- rue de Chateaudun ;
- rue du Faubourg Montmartre ;
- rue La Fayette ;
- rue Saulnier ;
- rue Richer ;
- rue de Provence ;
- rue Drouot ;
- rue Le Peletier ;
- rue Rossini ;
- rue Laffitte ;
- rue Pillet-Will ;
- rue La Fayette ;
- place Théophile Bader ;
- rue de la Victoire.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du

2026-00638

commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-00638

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-05-22-00032

Arrêté 2026-171 du 22 mai 2026

Réglémentant les conditions de circulation pour
permettre la pose et la dépose d'une oeuvre
d'art à l'est de la jetée du terminal 2E de
l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 – 171

Réglementant les conditions de circulation pour permettre la pose et la dépose d'une œuvre d'art à l'est de la jetée du terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 23 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 29 avril 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la pose et la dépose d'une œuvre d'art à l'est de la jetée du terminal T2E, des modifications de circulation comprenant la neutralisation d'une voie et de la déviation de celle-ci sont nécessaires,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la pose et la dépose d'une œuvre d'art se dérouleront de nuit, du 26 mai au 1^{er} juin 2026 (6 nuits) et du 22 au 30 juin 2026 (7 nuits).

Pendant les travaux, la voie de circulation intérieure, à l'est de la jetée du terminal T2E sera interdite à la circulation.

Pendant les travaux, la circulation au nord de la jetée vers l'ouest sera déviée au sud de la jetée.

La signalisation sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 22 mai 2026

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté

Stéphane DAGUIN

Signé

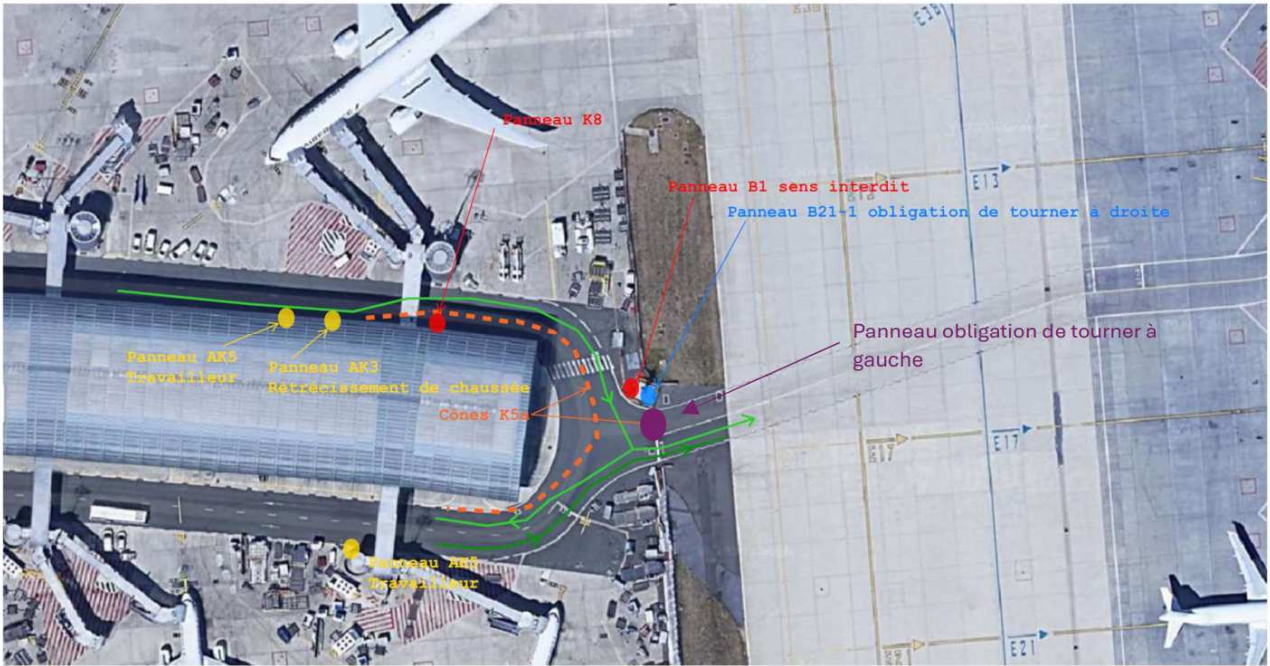
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Plan de signalisation temporaire



Préfecture de Police

75-2026-05-22-00033

Arrêté 2026-172 du 22 mai 2026

Réglémentant les conditions de circulation pour
permettre la réparation et de la réfection d'une
partie de la chaussée, route de la ferme, sur
l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles de
Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 – 172

Réglementant les conditions de circulation pour permettre la réparation et de la réfection d'une partie de la chaussée, route de la ferme, sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 12 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 13 mai 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, suite à un affaissement de la chaussée en cours route de la ferme, sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et pour permettre sa réparation et sa réfection, une voie de circulation doit être neutralisée et la circulation déviée,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réparation et la réfection de la chaussée route de la ferme, sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, à proximité du bâtiment 3801 auront lieu pendant la période du 26 mai au 30 juin 2026.

Pendant les travaux, une voie de circulation route de la ferme sera neutralisée.

Pendant les travaux, la circulation sera déviée sur la cour de manœuvre du bâtiment 3801 attenante.

La signalisation sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 22 mai 2026

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Stéphane DAGUIN

Signé

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles-de-Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Annexe 1

Plan de situation



Annexe 2

Plan de balisage



Préfecture de Police

75-2026-05-22-00030

Arrêté préfectoral n° 2026 - 180
restreignant temporairement la circulation et le
stationnement à proximité de la rue de la
Pomme bleue de l'aéroport de Paris - Charles de
Gaulle



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2026 - 180
restreignant temporairement la circulation et le stationnement à proximité de la rue
de la Pomme bleue de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 78-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination de Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2026 à 23h59, la circulation et le stationnement sont provisoirement interdits sur la voie perpendiculaire à la rue de la Pomme bleue sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les véhicules disposant d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris peuvent accéder et stationner sur cette voie.

Article 2 :

Le groupe Aéroports de Paris délimite la zone mentionnée à l'article 1^{er} par la mise en place de barrières de type Vauban, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne peut procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 4 :

Le Directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est chargé d'assurer l'affichage du présent arrêté à proximité de la zone mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 22 mai 2026

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des opérations pour Paris –
Charles de Gaulle et Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

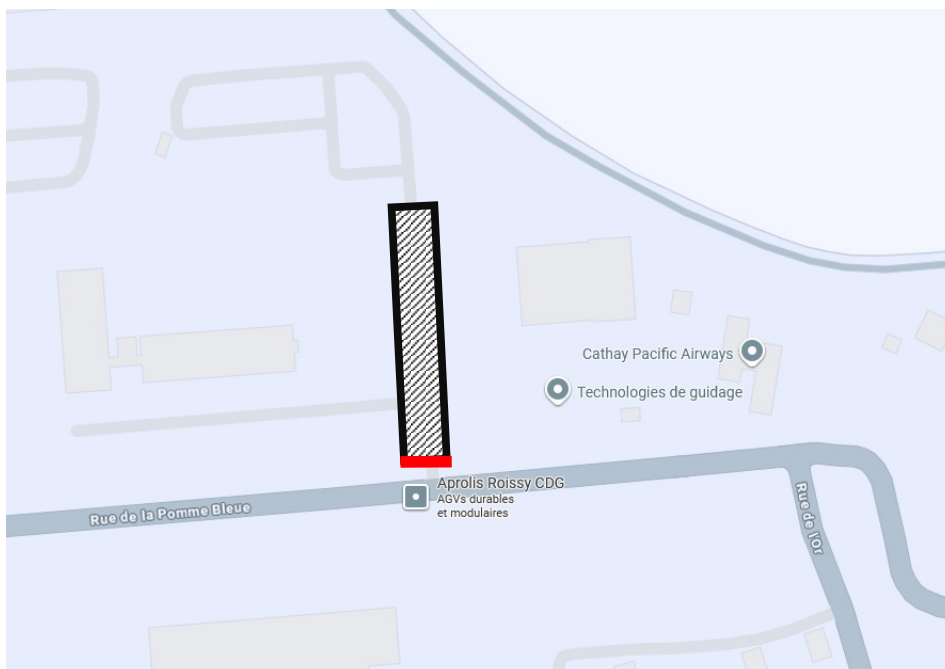
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

ANNEXE 1 :
Périmètre d'interdiction de stationnement à proximité de la rue de la Pomme bleue
Jusqu'au 31 mai 2026 à 23h59



Périmètre d'interdiction de circulation et de stationnement



Barrières Vauban

Préfecture de Police

75-2026-05-22-00031

Arrêté n° DUPA-2026-0422 portant
renouvellement d'agrément d'organisme pour
effectuer les vérifications techniques
réglementaires dans les établissements recevant
du public



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° DUPA-2026-0422
du 22 mai 2026**

**portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications
techniques réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de Police M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2021-962 du 30 juin 2021 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté n°2024-00503 du 19 avril 2024 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

VU l'arrêté n° 2026-00596 du 15 mai 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société ACTION PREVENTION RISK reçue le 4 février 2026 et les pièces complémentaires reçues le 25 février 2026 ;

VU l'attestation d'accréditation n° 3-1144 rév. 10 délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ;

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'agrément est accordé à la société ACTION PREVENTION RISK, SIREN N° 802 673 301.

Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- 15.4.1 c) : Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public.

L'agrément est valable cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police,
Par délégation,
Signé,
Le sous-directeur de
la sécurité du public
Vincent NATUREL